



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE**

**RECUEIL DES ACTES**  
**ADMINISTRATIFS**

-  
-  
-  
-

**Recueil spécial du 10 février 2011**

-

## ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant retrait de l'arrêté interpréfectoral du 20 juillet 2010 qualifiant la partie Nord du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL), dans sa traversée des départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère, de "Projet d'intérêt Général" (PIG).

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté inter-préfectoral du 20 juillet 2010 qualifiant le projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise - partie nord – section Saint Pierre de Chandieu (69) à Leyment (01), dans sa traversée des départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère, de Projet d'Intérêt Général (PIG) au sens des dispositions de l'article R.121-3 du Code de l'Urbanisme est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Balan, Béligneux, Beynost, La Boisse, Bressolles, Charnoz sur Ain, Chazey sur Ain, Dagneux, Leyment, Meximieux, Montluel, Niévroz, Pérouges, Villieu-Loyes-Mollon (01), des communes de Grenay, Janneyrias, Villette d'Anthon (38), et des communes de Colombier Saugnieu, Jons, Pusignan, Saint Laurent de Mure, Saint Pierre de Chandieu (69) et au président du syndicat mixte d'études et de programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL) (69) ainsi qu'aux présidents du Syndicat mixte de Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA) (01) et des syndicats mixtes des SCOT Nord Isère et Boucle du Rhône en Dauphiné (38).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de l'Ain, du Rhône et de l'Isère, et mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet en application de l'article R.312-1 du code de justice administrative, modifié par la loi n°2010-725 du 29 juin 2010, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de notification ou de publication.

Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)

Article 7 : Mme et MM les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, MM les Directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, M. le Directeur régional de Réseau Ferré de France, Mmes et MM les Maires des communes citées à l'article 1 et Mme et MM les Présidents des Syndicats Mixtes cités à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 19 janvier 2011

Le préfet de la Région  
Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Jean-François CARENCO

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 janvier 2011

Le préfet de l'Ain  
Philippe GALLI

Fait à Grenoble, le 19 janvier 2011

Le préfet de l'Isère  
Eric LE DOUARON